

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Navette des crêtes
(Massif des Vosges)

ANNEE 2017

VU l'arrêté préfectoral SGARE

VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du....., autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté de communes du Val d'Argent, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par le Préfet des Vosges, coordonnateur du massif des Vosges
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Haut-Rhin** "
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Grand Est**"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CA**"
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**M2A**"
- La Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAE**"
- La Communauté de communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHV**"
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CASV**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes du Val d'Argent, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVA**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTC**"
- La Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVSA**"
- La Communauté de communes des Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La navette des crêtes constitue un produit touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Vosges. Elle vise à développer une offre de découverte du massif des Vosges, en particulier de la grande crête des Vosges, pour le grand public mais également pour la clientèle touristique locale ou de séjour. Pour cela, les territoires proposent des produits touristiques (balades pédestres, circuits ou VTT,...) aux départs des arrêts de la navette sur la route des crêtes, dans un objectif de commercialisation.

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de valorisation touristique de la route et des sentiers des crêtes animé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête comme pour les vallées environnantes.

Enfin, cette action traduit ainsi la volonté des co-financeurs de renforcer l'attractivité des territoires montagneux, et notamment le secteur de la Grande Crête des Vosges à très fort potentiel en termes de tourisme et d'activités sportives estivales, en s'inscrivant pleinement dans les compétences et les politiques d'intervention de l'Etat, de la Région Grand Est, du Département du Haut-Rhin et de l'ensemble des Intercommunalités qui participent au cofinancement de sa mise en œuvre

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Instaurer un partenariat pour la saison 2017.
- Reconduire ce transport en commun touristique interdépartemental pour une période d'un an : année 2017.
- Reconduire le « Passeport pour la Grande Crête des Vosges » pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs.
- Préciser les modalités du partenariat financier pour l'année 2017.

Article 2 : Périmètre du dispositif « Passeport pour la Grande Crête des Vosges »

En 2017, les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :

- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de communes des hautes Vosges
- Communauté de communes du Val d'Argent
- Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- Communauté de communes de la vallée de Munster
- Colmar Agglomération
- Communauté de communes de la région de Guebwiller
- Communauté de communes de Thann - Cernay
- Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin
- Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales
- Communauté d'agglomération d'Epinal
- Mulhouse Alsace Agglomération
- Le Département du Haut-Rhin
- La Région Grand Est
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- L'Etat

Article 3 : Modalités d'organisation et régime de circulation du transport touristique

La navette des crêtes est un transport en commun fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants ou mis en œuvre dans le cadre de la présente convention. Ainsi, il sera recherché l'établissement et la vente d'un tarif unique pour le client donnant accès au service.

En outre, le cofinancement des parties est fondé sur un principe de contribution solidaire des différents territoires au dispositif global, et notamment à la partie sommitale de la navette des crêtes.

La navette des crêtes est reconduite pour une période de 1 an (2017) selon les mêmes modalités techniques qu'en 2016.

Elle circulera 10 jours entre le 16 juillet et le 27 août 2017 aux dates suivantes :

- Juillet : 16, 23, 26, 30
- Août : 2, 6, 9, 13, 20, 27

Article 4 : Modalités de coordination avec l'offre touristique

Traditionnellement le public de la navette des crêtes est constitué presque exclusivement de personnes âgées issues des agglomérations ou des villages proches. Pour autant, la clientèle étrangère était présente jusqu'en 2016 (en particulier des Allemands). Depuis 2013, de jeunes adultes, attirés par l'offre vélo, ont contribué à rajeunir légèrement la clientèle.

L'objectif de « la navette des crêtes » est d'élargir la clientèle par une offre de loisirs adaptés aux familles (y compris les grands-parents avec les petits-enfants) et aux jeunes adultes qui ne sont pas encore autonomes dans leurs déplacements. Elle offre également une alternative à ceux qui souhaitent préserver l'environnement ou se déplacer en groupe. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

Ainsi une offre d'itinéraires pédestres et VTT de différents niveaux de difficultés est proposée dans le « Passeport pour la Grande Crête des Vosges » afin de répondre à ces différents types de clientèles : niveau facile (à destination des familles notamment), niveau moyen (à destination des jeunes et des seniors), niveau difficile (à destination d'une clientèle plus sportive).

Quelques ajustements du contenu du « Passeport pour la Grande Crête des Vosges » pourront être faits par les offices de tourisme partenaires afin de tenir compte de l'évolution de l'offre touristique locale.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrageProduits touristiques et communication

- Maîtrise d'ouvrage des territoires participants en lien avec les offices de tourisme pour la conception des balades et la commercialisation des produits marchands,
- Maîtrise d'ouvrage des territoires participants en lien avec les offices de tourisme pour la communication locale,
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour la communication générale,

Offre de transports

- Maîtrise d'ouvrage de la Région Grand Est pour le prolongement des lignes inter urbaines et l'optimisation des TER existants pour les 10 journées visées à l'article 3,
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour les lignes à créer les dimanches et mercredis et la navette sur la route des crêtes,

Le PNRBV prend en charge l'organisation des lignes et de la navette touristiques considérées comme des outils du développement économique de son territoire.

Article 6 : Dispositions financières

Le budget prévisionnel 2017 de la navette des crêtes – Passeport pour la Grande Crête des Vosges est de 95 233,29 € T.T.C.

Pour la saison 2017, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Maîtrise d'ouvrage PNRBV : la communication et la signalétique, dont le budget est de 12 795,60 €, représentant 13,4% du budget total prévisionnel 2017, sera financé à 100% par la Région Grand Est et le Département du Haut Rhin dans la limite d'un montant de 12 795,60 €

Cette participation financière de la Région Grand Est et du Département du Haut Rhin aux actions d'information et de communication comprend :

- L'impression du passeport en 22 000 exemplaires ainsi que leur acheminement dans les offices de tourisme,
- L'impression de 500 affiches de promotion et également la livraison auprès des offices de tourisme,
- L'impression des affiches horaires en 177 exemplaires,
- La rédaction de textes de promotion ainsi que leur diffusion.

Tableau 1 : participations financières aux actions d'information et de communication.

| Financeurs | Clés de répartition (% du BP 2017) | Participation prévisionnelle (TTC) |
|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Région Grand Est | 8,7 | 8 295,60 |
| Département du Haut Rhin | 4,7 | 4 500,00 |
| TOTAL | 13,4 | 12 795,60 |

Maîtrise d'ouvrage PNRBV, Région Grand Est: le transport représentant 86,6% du budget prévisionnel 2017

Tableau 2 : Participations pour l'organisation des transports

| Financiers | Clés de répartition (% du BP 2017) | Participation prévisionnelle (TTC) |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Etat (massif) | 21 | 20 000,00 |
| Région Grand Est | 7 | 6 998,50 * |
| Intercommunalités et Région Grand Est | 47 | 44 401,50** |
| Recettes d'exploitation | 12 | 11 037,69 |
| TOTAL | 87 | 82 437,69 |

* montant restant à la charge directe de la Région Grand Est pour les prolongements des lignes interurbaines qu'elle organise

**montant après déduction partielle des recettes

La répartition financière par maître d'ouvrage du transport pour l'année 2017 est la suivante :

Tableau 3 : détail de la participation financière maximale des intercommunalités sans déduction des recettes d'exploitation

| Intercommunalités et Départements | Maître d'ouvrage | | TOTAL | % |
|--|---------------------|------------------|------------------|------------|
| | Région Grand Est | PNRBV | | |
| Communauté de communes du Val d'Argent | 0 | 2 666,50 | 2 666,50 | 5,44 |
| Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg | 0 | 4 307,65 | 4 307,65 | 8,79 |
| Communauté de communes de la Vallée de Munster | 941,30 | 2 135,50 | 3 076,80 | 6,28 |
| Communauté de communes de la Région de Guebwiller | 0 | 3 487,00 | 3 487,00 | 7,11 |
| Communauté de communes de Thann - Cernay | 0 | 3 487,00 | 3 487,00 | 7,11 |
| Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin | 0 | 3 897,31 | 3 897,31 | 7,95 |
| Communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales | 1 189,00 | 1 477,50 | 2 666,50 | 5,44 |
| Communauté de communes des Hautes Vosges | 1 976,00 | 3 357,00 | 5 333,00 | 10,88 |
| Colmar Agglomération | 1 339,60 | 3 788,40 | 5 128,00 | 10,46 |
| Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges | 1 768,60 | 2 539,00 | 4 307,65 | 8,79 |
| Communauté d'agglomération d'Epinal | 787,00 | 1 879,50 | 2 666,50 | 5,44 |
| Mulhouse Alsace Agglomération | 0 | 3 487,00 | 3 487,00 | 7,11 |
| Région Grand Est | 0 | 4 500,00 | 4 500,00 | 9,18 |
| TOTAL | 8 001,50 | 41 009,41 | 49 010,91 | 100 |

Article 7 – maîtrise d'ouvrage des actions de communication et d'information et modalités de versement

La maîtrise d'ouvrage des actions de communication et d'information relève du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

La participation financière de la Région figurant au tableau 1 de l'article 6 est versée au Parc naturel des Ballons des Vosges dans le cadre du programme d'actions 2017 et selon les modalités suivantes :

Une avance de 50% sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération.

Des acomptes intermédiaires pourront être versés pour un montant minimum de 3 000 € sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pièces financières : Un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le représentant de la structure et le comptable public ;
- Pièces techniques : Les copies des justificatifs financiers correspondants portant mention du règlement.

Le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pièces financières : un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le représentant de la structure et le comptable public
- Pièces techniques : les documents, publications et ou études produits ou compte rendu synthétique avec renseignements des indicateurs correspondants pour chacune des opérations soldées. Les copies des justificatifs financiers correspondants portant mention du règlement.

Les aides régionales seront versées sur le compte du Bénéficiaire qui fournira à la Région un Relevé d'Identité Bancaire à cet effet.

La Région versera les subventions à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus.

La participation financière du Département du Haut Rhin figurant au tableau 1 de l'article 6 est forfaitaire, elle est versée au Parc naturel régional des Ballons des Vosges sur simple présentation d'un appel de fonds.

Article 8 – maîtrise d'ouvrage du transport et modalités de versement

8-1 Maîtrise d'ouvrage du transport

La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour la Région Grand Est, prolongement de la liaison Colmar-Col de la Schlucht (ligne 248), de la liaison Mulhouse-Bollwiller-Markstein (ligne 454), de la liaison Epinal-Gérardmer-Pied du Hohneck, de la liaison Saint-Dié-des-Vosges-Lac Blanc 1200, et de la liaison Remiremont-La Bresse-Pied du Hohneck,
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, mise en place de la liaison Sainte-Marie-aux-Mines-Lac Blanc 1200, de la liaison Colmar (Horbouurg-Whir)-Lac Blanc 1200, de la liaison Colmar-Markstein, de la liaison Thann-Saint-Amarin-Markstein, de la liaison Cernay-Grand Ballon et de la navette sur la route des crêtes.

8-2 Modalités de versement

Les parties mentionnées à l'article 2 de la présente convention verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage ci-dessus.

La participation financière de l'Etat figurant au tableau 2 de l'article 6 est versée au Parc naturel des Ballons des Vosges.

Les participations financières des intercommunalités figurant au tableau 3 de l'article 6 seront versées au Parc naturel des Ballons des Vosges, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur auprès de chacune des parties.

Les sociétés de transport assurant les prestations pour le compte du PNRVB reverseront la totalité des recettes d'exploitation au PNRBV. Les participations finales des intercommunalités seront calculées après déduction partielle de ces recettes.

La participation financière de la Région Grand Est figurant au tableau 3 de l'article 6 correspond à un montant forfaitaire et sera versée au Parc naturel régional des Ballons des Vosges au titre du programme d'actions 2017 selon les modalités suivantes :

Une avance de 50% sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération.

Des acomptes intermédiaires pourront être versés pour un montant minimum de 3 000 € sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pièces financières : Un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le représentant de la structure et le comptable public ;
- Pièces techniques : Les copies des justificatifs financiers correspondants portant mention du règlement.

Le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pièces financières : un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le représentant de la structure et le comptable public
- Pièces techniques : les documents, publications et ou études produits ou compte rendu synthétique avec renseignements des indicateurs correspondants pour chacune des opérations soldées. Les copies des justificatifs financiers correspondants portant mention du règlement.

Les aides régionales seront versées sur le compte du Bénéficiaire qui fournira à la Région un Relevé d'Identité Bancaire à cet effet.

La Région versera les subventions à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus.

Les participations financières des intercommunalités figurant au tableau 3 de l'article 6 seront versées à la Région Grand Est sur présentation d'un appel de fonds et d'une attestation des transporteurs confirmant la réalisation des prolongements. Ces participations sont forfaitaires.

Article 9 – Reversement de la subvention

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

Article 10 – Publicité et communication

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

Article 11 – Notification de la convention

La présente convention sera notifiée à chacune des parties signataires par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1 cour de l'Abbaye, 68140 MUNSTER.

Article 12 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 13 - Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations d'une des parties, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois. Chaque partie pourra également décider de se retirer du dispositif de partenariat en dénonçant la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 14 - Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 16 exemplaires à, le

Pour le **Département du Haut-Rhin**

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour l'**Etat**

Le Préfet des Vosges, Coordonnateur
du massif des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Région Grand Est**

Le Président du Conseil régional Grand
Est

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour le **Parc naturel régional des
Ballons des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour **Colmar Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
des Hautes Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté
d'agglomération de Saint-Dié-des-
Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la vallée de Kaysersberg**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
du Val d'Argent**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la vallée de Munster**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la région de Guebwiller**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de Thann - Cernay**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la vallée de Saint-Amarin**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la porte des Vosges méridionales**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté
d'agglomération d'Epinal**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 JUILLET 2017

**Action et animation touristique
PROGRAMME 2017**

| N° Dossier | N° Opération | Maître d'ouvrage Libellé de l'opération | Montant forfaitaire |
|------------|------------------------|--|---------------------|
| ACT00055 | 2017-F741-53011 | SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES Navette des Crêtes 2017 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 8 295,60 € | 4 500,00 |

| | |
|-------|----------|
| Total | 4 500,00 |
|-------|----------|